

M. Le Président a ouvert le séance et a donné Commainant de la lettre de M. le Préfet.

Le Conseil à l'unanimité rappelle qu'en ce qui concerne les dépenses à faire pour amener la voie dont le classement est projeté à l'état d'entretien il a affecté par délibération du 2 février 1877 les ressources nécessaires à cette œuvre, et maintenant en ce qui touche à son entretien, il s'engage à affecter selon les termes de la lettre préfectorale du 4 juillet 1877 une journée et demie de prestation tout le temps que l'administration le jugera nécessaire.

Acte fait du présent procès verbal les membres présents sont signés :

Fait et délibéré à Comblanchien le jour mois et an que dessus.

A la suite de cette première délibération M. le Maire donne Commainant au Conseil municipal de la lettre préfectorale à la date du 18 février 1877 par laquelle M. le Préfet demande que le Conseil fixe définitivement le lieu où devrait être établie la double voie communale ainsi que la Contenance à occuper. Sur quoi le Conseil après avoir délibéré et tout en maintenant les autres dispositions de la précédente délibération du 14 janvier 1877 demande à l'unanimité que cette construction soit faite sur la parcelle de terre 416, SD, appartenant à M. de Bearn, Prince de Viana laquelle est située au nord du boug à droite de Chemin n° 21, le long du dit Chemin en face de l'atelier de maréchalrie de l'adjoind Chevris et au lieu dit de Chemin neuf et de la manière suivante.

1° on mesurera 41 mètres de longueur de chemin de grande communication n° 21 à partir du petit chemin qui de la maréchalrie de l'adjoind Chevris, se dirige au Nord est.  
2° On mesurera 87 mètres 70 centimètres le long du chemin qui vient d'être désigné.

3<sup>e</sup> enfin au bout des 44 mètres désignés à l'article 1<sup>er</sup>, il sera pris une longueur de 70 mètres en se dirigeant vers le nord-est.

Ces deux longueurs constituent une contenance de 88 ares 50 Centiares que la Commune demande à exproprier pour cause d'utilité publique attendu que le propriétaire a refusé de s'entendre à l'amiable avec la Commune art. II. III. IV. VI.

Monsieur l'Architecte Landry se charge de ces articles demandés par la Préfecture.

Fait et octroyé le jour d'hui et au lieu de Monsieur de Bouville

David Thivrier

Beineix-Dalaud

J. de Laspéra

Le Comice Delus est déclaré en l'état. Signé